



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mai 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 75 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie : projet de résolution

Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/12 du 23 novembre 2010 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, surtout la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflit, est un des piliers fondamentaux de toute paix durable,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité pour permettre à toute société en proie à un conflit ou s'en relevant de tirer les leçons des exactions commises contre les civils touchés par le conflit armé et pour prévenir de telles exactions dans l'avenir,

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (5 juillet 2012).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



Notant avec satisfaction que la Cour pénale internationale a considérablement avancé dans ses analyses, enquêtes et procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires qui lui ont été renvoyées par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité ou que son procureur a instruites d'office, conformément audit statut,

Rappelant que, pour permettre à la Cour pénale internationale de s'acquitter de sa mission, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat, de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, d'une coopération et d'une assistance effectives et complètes touchant tous les aspects de son mandat,

Remerciant le Secrétaire général d'avoir en toute efficacité et diligence apporté son concours à la Cour pénale internationale, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord »)²,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé par sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, y compris le paragraphe 3 de ladite résolution touchant le remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application de l'Accord³, qui organise la coopération entre la Cour pénale internationale et l'Organisation, coopération qui pour l'Organisation pourrait consister notamment à faciliter les activités de la Cour sur le terrain, et encourageant la conclusion de tels accords et arrangements tant complémentaires que nécessaires,

Constatant la nécessité de financer les dépenses occasionnées par les enquêtes et poursuites menées par la Cour pénale internationale, touchant notamment les situations qui lui sont renvoyées par le Conseil de sécurité,

Se félicitant de l'appui que la société civile continue d'apporter à la Cour pénale internationale,

Appréciant le rôle que la Cour pénale internationale joue dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, d'asseoir l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et d'instaurer durablement la paix dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte,

Remerciant la Cour pénale internationale de l'assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport pour 2010/11⁴ de la Cour pénale internationale;
2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au cours de l'année écoulée, et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier le Statut ou d'y adhérer sans tarder;

² Ibid., vol. 2283, n° 1272.

³ Art. 10 et 13 de l'Accord.

⁴ Voir A/66/309.

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

4. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de prendre des textes pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour pénale internationale à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties fournissent une assistance technique à cette fin;

5. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils prêtent à ce jour à la Cour pénale internationale, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation des victimes et témoins et d'exécution des peines;

6. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord aux termes duquel en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation des Nations Unies et la Cour collaborent étroitement, en tant que de besoin, et se consultent sur les questions d'intérêt commun, en application des dispositions de l'Accord et de celles de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter le Statut et le mandat l'une et l'autre⁶, et prie le Secrétaire général de rendre compte de la mise en œuvre de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il présentera comme suit au paragraphe 11 de la présente résolution;

7. *Insiste* sur l'importance que revêt la coopération avec les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome;

8. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour pénale internationale;

9. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par tout État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont s'agit;

10. *Invite* tous les États parties à prendre en compte les intérêts, les besoins en matière d'assistance et le mandat de la Cour pénale internationale lorsque des questions y relatives sont à l'examen à l'Organisation des Nations Unies;

11. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord, lequel établit entre les deux organisations un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur les questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général devra l'informer, à sa soixante-septième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour pénale internationale;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

⁶ Par. 3 de l'article 2 de l'Accord.

12. *Rappelle* les situations que le Conseil de sécurité a déjà déferées à la Cour pénale internationale et invite tous les États à envisager de verser des contributions volontaires pour financer les dépenses afférentes aux enquêtes et poursuites menées par la Cour, notamment à l'occasion des situations que le Conseil lui a déferées, et cela conformément aux modalités arrêtées à cet égard par le Greffier de la Cour;

13. *Se félicite* du travail entrepris par le bureau de liaison de la Cour pénale internationale auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau;

14. *Engage* les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en faveur des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, ainsi que de leur famille, et prend note en s'en félicitant des contributions déjà faites audit fonds;

15. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général et tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, compte tenu des incidences du Statut de Rome sur les victimes et les populations touchées, pour la paix et la justice, et pour la complémentarité et la coopération, qu'elle a demandé le renforcement de l'exécution des peines⁷, qu'elle a adopté des modifications au Statut de Rome à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale à trois crimes de guerre supplémentaires, lorsqu'ils sont commis en période de conflit armé ne présentant pas un caractère international⁸ et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime⁹, et qu'elle a décidé de conserver l'article 124 du Statut¹⁰;

16. *Prend acte* du rapport sur l'activité de l'Organisation¹¹, d'où il ressort qu'à la suite du succès de la neuvième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, les efforts visant l'universalité avaient produit des résultats¹²;

17. *Prend note* de ce que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa dixième session, de tenir sa onzième session à La Haye¹³, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour pénale internationale ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt la onzième session, qui doit se tenir du 14 au 22 novembre 2012, et prie

⁷ Voir la résolution RC/Res.3, adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁸ Voir la résolution RC/Res.5, adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁹ Voir la résolution RC/Res.6, adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁰ Voir la résolution RC/Res.4, adoptée par la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹¹ Voir A/66/1.

¹² Ibid., par. 65.

¹³ Voir résolution ICC-ASP/10/Res.5 de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

le Secrétaire général de fournir les services et installations nécessaires à cette fin, comme le prévoient l'Accord et la résolution 58/318;

18. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note en s'en félicitant des contributions déjà faites à ce fonds d'affectation;

19. *Invite* la Cour pénale internationale à lui présenter, pour examen à sa soixante-septième session et conformément à l'article 6 de l'Accord, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2011/12.
